PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Rouen, le 8 février 2022

Monsieur le Président,

Par courrier recommandé du 20 décembre 2021, vous m'avez soumis une demande de recours gracieux contre l'arrêté n°181/2021 portant modification de l'arrêté n° 50/2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du Pas-De-Calais et de la Somme.

Je tiens à vous rappeler que le quota de cent vers par marée fixé par cet arrêté a été déterminé dans un but de préservation de la ressource.

Concernant la pêche de loisir, l'utilisation de la pompe à vers permet l'extraction d'une quantité très importante de vers chaque jour. L'usage de celle-ci est donc en contradiction avec l'objectif de cet arrêté et n'est donc pas compatible avec le caractère purement récréatif et à usage personnel de cette récolte d'appâts dans un cadre de loisir.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ainsi que mes services en Normandie poursuivent leur travail avec le parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale afin d'affiner et de compléter les données environnementales sur cette problématique.

Par ailleurs, les éléments que vous portez à ma connaissance me sont parvenus après la clôture de la consultation du public qui s'est tenue du 25 octobre au 16 novembre 2021 et dont vous avez eu connaissance comme l'ensemble des associations ou structures intéressées à ce sujet.

Je ne souhaite donc pas apporter de réponse favorable à votre recours gracieux que vous m'adressez. Je souhaite, cependant, que les échanges puissent se poursuivre avec mes services sur ce sujet et vous propose qu'une réunion soit organisée en ce sens au siège de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

CRPLM Hauts de France
Monsieur le président ;
c/o M. Jean-Paul BAHEUX
26 rue Rambout
59430 Saint Pol Sur Mer

Enfin, je vous informe que ma présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

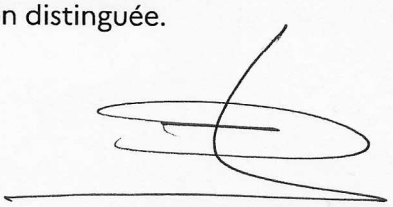

Pierre-André DURAND